

**QUESTIONS D'AUDIENCE DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE »)**

---

**1. Référence :** Réponses 6.2 et 6.3

**Préambule :**

Revenus et coûts de transport et d'entreposage prévus en début d'année et réalisés en fin d'année

**Demands :**

- 1.1** Veuillez expliquer si les écarts constatés au tableau de la réponse 6.2 sont dus en tout ou en partie à la nature du mécanisme incitatif en vigueur au cours de ces années.
- 1.2** Veuillez expliquer en quoi les revenus d'optimisation des outils d'équilibrage générés en cours d'année et non anticipés en début d'année constituent un gain de productivité et devraient être pris en compte aux fins du partage.

- 2. Référence :** Réponse 9.2 des participants du PEN à la demande de renseignements de la Régie, lignes 5 à 9.

**Préambule :**

Concernant la demande de précision au sujet des méthodes de calcul qui permettront à SCGM de tenir compte de crédits d'émission dans le calcul du pourcentage de réalisation de l'indice des émissions de gaz à effet de serre, vous mentionnez :

*« En l'absence d'un tel système au niveau canadien, Gaz Métro demandera à la Régie de l'énergie de reconnaître les crédits acquis par les méthodes reconnues par les organismes environnementaux et l'industrie (ex. la plantation d'arbres, le recyclage, les programmes d'économie d'énergie, le financement de projets de réduction des émissions de GES, ...) ».*

**Demandes :**

- 2.1** Veuillez préciser et élaborer de quelle façon SCGM se propose de présenter une telle demande à Régie : dans le cadre d'un dossier tarifaire avec traitement devant la Régie ou dans le cadre d'un dossier tarifaire à la suite d'un processus d'entente négociée (PEN).
- 2.2** Étant donné l'éventualité envisagée de l'absence d'un système d'achat de crédits, devrait-on parler de crédits présumés plutôt que de crédits acquis ?

- 3. Référence :** Réponse à la demande de renseignements de la Régie en date du 17 décembre 2003, Réponse 7.1, page 1

**Préambule :**

*i) «D'une part, ce niveau de 375 points de base permet à SCGM de générer une bonification de rendement qui est raisonnable lorsque comparée à ce qui est généralement autorisé dans d'autres réglementations incitatives ainsi qu'à ce que d'autres distributeurs canadiens peuvent dans les faits générer comme rendement lorsque comparé au rendement autorisé pour SCGM. »*

**Demandes :**

- 3.1** Veuillez indiquer à la Régie les points de comparaison avec d'autres réglementations incitatives que vous utilisez pour qualifier que le niveau de 375 points de base permet à SCGM de générer une bonification de rendement raisonnable.
- 3.2** Veuillez donner la liste des autres distributeurs canadiens qui vous permet d'établir que le 375 points de base est raisonnable lorsque comparé à ce que ces distributeurs canadiens peuvent dans les faits générer comme rendement lorsque comparé au rendement autorisé pour SCGM.

- 4. Référence :** Réponse à la demande de renseignements de la Régie en date du 17 décembre 2003, Réponse 7.3, page 3

**Préambule :**

*Il serait difficile de se convaincre que, après que la Régie ait procédé à un tel examen fait selon un mode traditionnel et qu'elle se soit convaincue que tous les coûts sont justifiés, elle ne les reconnaisse pas en entier simplement pour pénaliser l'actionnaire.*

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez préciser si dans la situation envisagée ci-dessus, le dossier serait présenté à la Régie sans utiliser le processus d'entente négociée.

**5. Référence :** Réponse à la question 1 de la Régie

**Préambule :**

Impact des projets de production d'électricité

**Demandses :**

**5.1** Veuillez donner pour les fins du présent dossier une estimation de l'apport potentiel des projets Le Suroît et Bécancour aux volumes de vente et à la marge bénéficiaire annuels.

**6. Référence :** Tableau de l'annexe de la réponse à la question 20 de la Régie

**Préambule :**

La ligne 9 calcule la productivité additionnelle d'une année donnée en mettant en rapport le revenu requis de l'année avec celui de l'année précédente (ligne 5 année  $t$  – ligne 5 année  $t-1$ )

**Demandes:**

**6.1** Expliquer pourquoi la productivité additionnelle est calculée en comparant les revenus requis et non les gains de productivité d'une année à l'autre ? Est-ce que la formule ne devrait pas se lire : Gains de productivité additionnelle = (Revenu plafond  $t$  – Revenu requis  $t$ ) – (Revenu plafond  $t-1$  – Revenu requis  $t-1$ ) c'est-à-dire (ligne 7  $t$  – ligne 7  $t-1$ ) ?

**7. Référence :** Scénario 3, tableau à la page 3 de l'annexe de la réponse à la question 20 de la Régie

**Préambule :**

Majoration du plafond ajusté à l'année 7 et gains partageables

**Demandes :**

- 7.1** Expliquer plus en détail pourquoi SGM serait pénalisé dans le cas où le « revenu plafond à l'an 7 » ne serait pas majoré ?
- 7.2** Veuillez commenter l'approche suivante voulant que le revenu plafond soit :
- a) ajusté de la partie des gains de l'année t-5 dépassant le niveau de gain maximal atteint précédemment ;
  - b) ou non ajusté, s'il n'y a pas eu dépassement du niveau de gain maximal atteint précédemment.